

---

## FORMATION PROFESSIONNELLE

---

**Monsieur Bruno BLANQUER**  
Président  
Conférence des Bâtonniers  
12 place Dauphine  
75001 Paris

Paris, le 25 août 2022

*Par courriel*

**Objet** : Versements directs des ordres à leur CRFPA  
JFM/MP

Monsieur le Président, cher Bruno,

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître la position de la Conférence des bâtonniers sur le sujet suivant.

Comme vous le savez, le CNB est chargé par la loi de fixer le montant total de la contribution des ordres au financement annuel des écoles d'avocats et de répartir ce financement entre chaque école. S'agissant du versement de leur participation financière, chaque ordre a le choix entre deux régimes :

- Régime normal : l'ordre verse la totalité de sa participation financière au CNB pour redistribution aux écoles ;
- Régime dérogatoire : l'ordre verse directement une partie de sa participation financière à son école, l'autre partie étant versée au CNB pour redistribution aux écoles. Le plafond du versement direct à l'école est habituellement fixé à 20 % du total de la participation financière de l'ordre. Ce plafond est déterminé par l'assemblée générale du CNB au cours de sa séance du mois de novembre.

Chaque année, environ deux tiers des ordres d'avocats contribuent au financement des CRFPA en versant la totalité de leur participation financière au CNB, pour redistribution aux CRFPA. Environ un tiers des ordres d'avocats versent directement 20 % de leur participation financière à leur CRFPA de rattachement, les 80 % restants étant versés au CNB pour redistribution aux CRFPA.

Après consultation favorable des CRFPA, la commission Formation du CNB souhaite la suppression de ce dispositif dérogatoire des versements directs au CRFPA, pour trois raisons.

**1)** La première raison est que nous ne sommes pas certains que l'objectif recherché à travers ces versements directs, en termes de trésorerie pour les CRFPA, soit véritablement atteint. En effet, certains ordres ne procèdent pas forcément au versement direct auprès de leur CRFPA en début d'année. En 2021, à titre indicatif, un CRFPA n'a reçu que 65 % de ce que les ordres de son ressort devaient lui verser directement.

**2)** La deuxième raison est que cela complique considérablement le régime du financement des CRFPA :



- La multiplication des versements est souvent source d'erreurs dans la tenue de la comptabilité des CRFPA mais aussi pour le CNB, qui doit notifier à chacun des 162 ordres concernés la décision de l'assemblée générale tout en précisant à chaque fois le montant qui doit être versé au CRFPA et les montants échelonnés qui doivent être versés au CNB.
- Le CNB peine à faire comprendre chaque année aux ordres comment remplir le formulaire d'engagement de versement direct. En effet, alors que le montant total de la participation financière de l'ordre et le plafonnement à 20 % ne seront fixés qu'en novembre, l'ordre doit s'engager sur un montant de versement direct avant le 31 août (dates prévues par les textes). En conséquence, si le montant sur lequel l'ordre s'est engagé dépasse le plafond de 20 %, il doit être revu par le CNB.
- Certains ordres ne renseignent pas correctement le formulaire prévu à cet effet, contraignant les services du CNB à rejeter purement et simplement la demande de versement direct.
- Certains ordres omettent de remplir ce formulaire et s'en aperçoivent après que le CNB leur ait notifié la décision de l'assemblée générale de novembre. Ils font ensuite des réclamations au CNB...
- Le CNB n'ayant pas connaissance de l'effectivité des versements directs des ordres auprès du CRFPA, ceux-ci doivent nous informer chaque année de la réalité de ces versements.

En raison de cette complexité, les ordres ne versent pas forcément les bons montants à leur CRFPA, comme l'atteste le tableau ci-dessous :

	Versements des Ordres : pourcentage reçu par le CRFPA	
	2020	2021
<b>PARIS</b>	97%	99,86%
<b>VERSAILLES</b>	100%	103,04%
<b>LILLE</b>	100%	64,91%
<b>STRASBOURG</b>	NC	96,98%
<b>LYON</b>	100%	101,77%
<b>MARSEILLE</b>	100%	101,48%
<b>MONTPELLIER</b>	100%	100%
<b>TOULOUSE</b>	98,31%	100%
<b>BORDEAUX</b>	100%	100%
<b>POITIERS</b>	100%	153,81%
<b>RENNES</b>	100%	100%

3) La troisième raison pour laquelle la commission Formation souhaite la suppression de ce régime dérogatoire des versements directs est qu'il n'est pas conforme, à notre sens, au dispositif prévu par les textes, et qui est le suivant :



- Article 14-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « La participation de chaque ordre (...) est déterminée par le CNB, en proportion du nombre d'avocats inscrits au tableau. Les dépenses supportées par l'ordre au profit du CRFPA viennent en déduction de cette participation. » (souligné par nos soins)
- Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-324 du 6 mars 2002 :  
« Avant le 30 août, chaque ordre soumet au CNB ses engagements de dépenses, en nature et en montant, au titre de l'année suivante au profit du centre de formation correspondant à son ressort territorial et le montant des dépenses supportées au titre de l'année précédente.  
« Le CNB détermine, avant le 30 novembre, la participation de chaque ordre au titre de l'année suivante (...). Il fixe le montant des dépenses directement nécessaires à la formation comprises dans cette participation et qui pourront être engagées au profit du centre de formation pour venir en déduction. (...)  
« Chaque ordre s'acquitte de sa participation selon les modalités prévues par le CNB et au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Lorsque l'ordre n'a pas effectivement engagé tout ou partie des dépenses fixées par le CNB pour venir en déduction de sa participation, il s'en acquitte par le paiement, avant le 30 mars de l'année suivante, de la somme correspondante. »  
(soulignements par nos soins)

Ainsi, il ne résulte pas de ces textes la possibilité pour les ordres de verser directement une partie de leur contribution financière au CRFPA. L'objectif recherché est que les ordres puissent engager des dépenses (« en nature ») au profit du CRFPA et que le montant de ces dépenses vienne alors en déduction du montant de leur contribution annuelle au financement des CRFPA.

Une application rigoureuse de ces textes impliquerait probablement une forte diminution du nombre d'ordres concernés par l'engagement de ces dépenses. Cela pourrait aussi conduire à une plus grande implication des ordres dans la formation dispensée par le CRFPA, qui ne se traduirait plus uniquement et « symboliquement » par le versement direct d'une partie de la contribution qui doit en principe être versée par le CNB.

Je serais heureux de recevoir vos observations sur ce sujet avant la réunion de la commission Formation du 6 octobre prochain. Vous trouverez ci-joint les avis et observations reçus de 14 CRFPA sur 16, qui rejoignent la position de la commission Formation.

S'agissant du financement des CRFPA pour 2023, les ordres ont bel et bien reçu du CNB le formulaire habituel. La suppression du régime des versements directs au profit du régime prévu par les textes des engagements de dépenses « en nature et en montant » ne s'appliquerait qu'à partir du financement des CRFPA pour 2024.

L'assemblée générale du 18 novembre 2023, dans le cadre de sa décision sur le financement des CRFPA pour 2023, pourra ainsi donner mandat à la commission Formation de réviser les modalités par lesquelles les engagements de dépenses des ordres pourront venir en déduction de leur participation au financement des CRFPA pour les années suivantes.

Vous remerciant vivement de l'attention que vous accorderez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, cher Bruno, à l'assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

  
**Jean-François MÉRIENNE**  
Président délégué

3/5



<b>EDA</b>	<b>Sens de l'avis</b>
EDA Réunion-Mayotte (email du président)	Favorable
EDA Aliénor (email de la directrice, copie présidente)	Favorable
EDA Guyane (email du président)	Favorable
ERAGE (email de la directrice, copie président)	Favorable
EDA Guadeloupe (email de la présidente)	Pas opposée
EDASE (email de la directrice, copie président)	Pas opposée
EDARA (email de la directrice)	Favorable
EFB (email du directeur, copie présidente)	Favorable
EDACS (email du président)	Favorable
EOA	Favorable
EDASOP (email du président)	Favorable
IXAD (email de la directrice)	S'en rapporte à l'avis majoritaire
HEDAC (email du directeur)	Favorable
HEDAC (compte-rendu du représentant du CNB au conseil d'administration du 31 mai 2022)	Favorable
EDAGO (compte-rendu de la représentante du CNB au conseil d'administration du 1 <sup>er</sup> juillet 2022)	Favorable